

Délibération n°2024-12-156

Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Fixation de la contre-valeur des redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'exercice 2025 sur le territoire de la CCPL

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Loc-Eguiner, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
M. PHELIPPOT Samuel à M. BRAS Philippe
M. PERVES Daniel à Mme PORTAILLER Christine
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;

Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la création par la loi de finances 2024 de deux nouvelles redevances assises sur des critères de performances, imputées aux autorités organisatrices du service de l'eau sur leur budget 2025 ;

Considérant que les prélèvements des montants correspondants par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne doivent être compensés par des recettes pour conserver l'équilibre budgétaire des budgets annexes eau et assainissement ;

Considérant que lesdites recettes sont répercutées sur la facture des abonnés des services d'eau et d'assainissement sous forme de contre-valeurs ;

Considérant que ces contre-valeurs tiennent compte du taux voté par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne d'une part, et des coefficients de modulation prévus par les textes d'autre part ;

Considérant que ces coefficients de modulation, eux-mêmes découlant des coefficients de performances, ont été arrêtés à des valeurs minimales de 0,2 et 0,3 respectivement pour l'eau et l'assainissement, pour la première année de mise en œuvre ;

Considérant que la redevance pour prélèvement de la ressource en eau n'a pas été modifiée par la loi de finances 2024 et que le calcul de sa contre-valeur s'appuie sur le montant perçu par l'Agence de l'Eau sur l'exercice 2023 ;

Considérant que ce montant s'élève à 71 577 € pour un volume prélevé 2023 de 2 169 004 m³ ;

Vu la Commission environnement-Gemapi en date du 28 novembre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 3 décembre 2024 ;

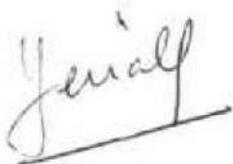
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte du tarif de performance eau potable de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et fixé à 0,10 €/m³.**
- **Prend acte de la valeur du coefficient de modulation fixé à 0,2 pour l'année 2025.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte du taux d'impayés (2%) est appliqué par la collectivité et le fixe à 1,02.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte des effets d'assiette (baisse de consommation annuelle de 0,6 % sur les 5 dernières années) est appliqué par la collectivité et le fixe à 1,006.**
- **Dit en conséquence le taux de la contre-valeur 2025 de la redevance performance eau potable à 0,0205 €/m³.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la CCPL.**
- **Prend acte du tarif de performance assainissement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et fixé à 0,28 € €/m³.**
- **Prend acte de la valeur du coefficient de modulation fixé à 0,3 pour l'année 2025.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte du taux d'impayés (2%) est appliqué par la collectivité et le fixe à 1,02.**
- **Dit qu'un coefficient tenant compte des effets d'assiette (baisse de consommation annuelle de 0,6% sur les 5 dernières années) est appliqué par la collectivité et le fixe à 1,006.**
- **Fixe en conséquence le taux de la contre-valeur 2025 de la redevance performance assainissement à 0,086 €/m³**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Fixe la contre-valeur de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau à 0,0617 €/m³.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la CCPL.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 19 décembre 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.



Le Président,
Henri BILLON.

